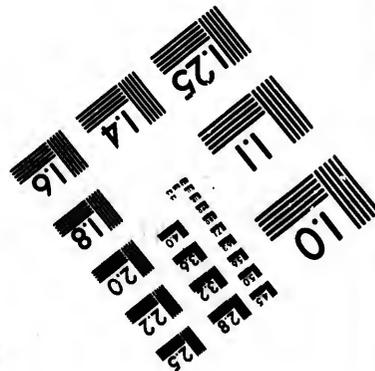
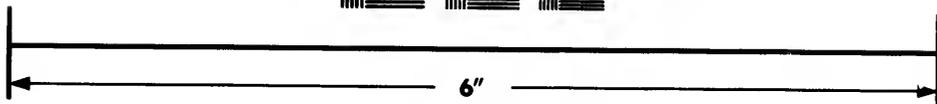
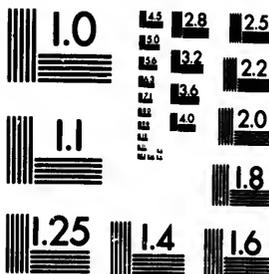


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

0
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25

© 1983

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distortion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

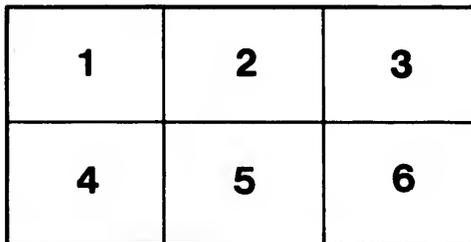
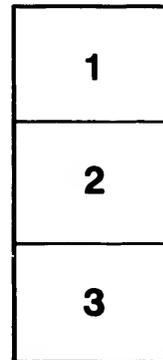
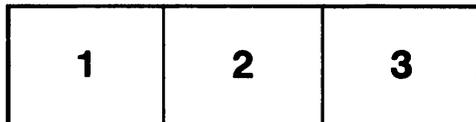
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.



A R R E S T
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

*CONCERNANT les places d'Engagés, dues par chaque Navire
allant aux Colonies ; & le port des Fusils.*

Du 10 Septembre 1774.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROI s'étant fait représenter l'Ordonnance du 19 février 1698 ; & le Règlement du 16 novembre 1716 , par lesquels il auroit été enjoint , entr'autres dispositions , aux Armateurs , de porter des Engagés aux Isles & Colonies françoises , à raison de trois Engagés pour les navires de soixante tonneaux & au-dessous , quatre pour ceux de soixante tonneaux à cent ; & six pour ceux de cent tonneaux & au-dessus ; l'Ordonnance du 20 mai 1721 , qui permet aux Armateurs des ports y dénommés , auxquels il n'aura point été fourni de particuliers destinés par les ordres de Sa Majesté , pour les Colonies , pour leur tenir lieu d'Engagés , de remettre soixante livres pour chacun des Engagés qu'ils auroient été tenus d'embarquer sur leurs bâtimens , au Commis du Trésorier de la Marine ; autre Ordonnance du 15 novembre 1728 , qui , en confirmant les Ordonnances antérieures , assujettit tous les navires marchands destinés pour les Colonies , à y porter chacun quatre fusils , pour être déposés dans les magasins d'artillerie , jusqu'à ce que les Capitaines ayent trouvé à les vendre ; & de rapporter , sous peine de cinquante livres d'amende , aux Officiers de l'Amirauté du port du désarmement un certificat du Garde-magasin , qui constate ce dépôt : Et Sa Majesté étant informée que l'accroissement de la population dans ses Colonies ,

& la multiplication des Noirs qui y ont été importés, ont fait cesser depuis long-temps les engagements qui avoient lieu autrefois; & que les places d'Engagés que les Armateurs étoient obligés de fournir, ont été accordées à des personnes dont le passage en Amérique n'étoit pas nécessaire au service des Colonies, Elle auroit jugé à propos de faire un usage plus utile desdites places d'Engagés, en en faisant remplir une partie par les Soldats destinés à recruter les troupes des Colonies, & en faisant verser le produit des autres dans la caisse des Invalides de la Marine, pour être employé, soit aux frais de passage des ouvriers & autres personnes envoyées dans les Colonies pour le service de Sa Majesté, ou en gratifications au profit des pauvres Matelots, auxquels l'insuffisance des fonds de la caisse des Invalides, n'a pas permis d'accorder les secours dont ils ont besoin. Sa Majesté ayant en même temps reconnu que l'obligation imposée au commerce, de porter des fusils dans les Colonies, étoit devenue sans objet; & étant informée que cette obligation auroit été convertie depuis 1769, dans les Colonies, en un droit de trente livres par navire, (argent des Isles) au moyen duquel les Armateurs obtiennent des Gardes-magasins d'artillerie, les certificats prescrits par l'Ordonnance du 15 novembre 1728, Sa Majesté auroit bien voulu avoir égard aux représentations qui ont été faites à ce sujet en différens temps, & donner au commerce une nouvelle marque de sa protection, en suspendant l'exécution de ladite Ordonnance, & en faisant cesser le droit en argent, qui a été substitué à l'obligation de porter des fusils dans les Colonies. A quoi voulant pourvoir: **OUI** le rapport; **LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL**, a ordonné & ordonne ce qui suit:

A R T I C L E P R E M I E R.

LES Capitaines des navires marchands, qui étoient obligés par l'Ordonnance du 19 février 1698, de porter des Engagés dans les Isles & Colonies françoises, seront tenus de fournir pour le passage des Soldats & Ouvriers destinés au service des Colonies, le même nombre de places auxquelles ils étoient assujettis pour le transport desdits Engagés.

I I.

IL ne pourra être employé plus de deux places pour chacun des Soldats, bas Officiers & Ouvriers envoyés dans les Colonies pour le service de Sa Majesté.

I I I.

LES Capitaines de navires qui ne seront point chargés de transporter lesdits Passagers, payeront entre les mains du Trésorier des Invalides de la Marine, la somme de soixante livres pour chaque place qui ne sera point remplie; & ils justifieront de la quittance de ladite somme, au Commissaire des classes, ou à celui qui en fera les fonctions, lequel en fera mention sur le rôle d'équipage.

I V.

LES Passagers embarqués à la place d'Engagés, seront signalés sur le rôle d'équipage, & il y sera fait mention de ceux d'entr'eux auxquels il aura été accordé deux places, & de la qualité sous laquelle ils auront été présentés.

V.

LES Capitaines de navires, à leur arrivée dans les Colonies, seront tenus de représenter aux Commandans généraux, Gouverneurs & Intendans, ou Commissaires-ordonnateurs desdites Colonies, les Passagers, avec le rôle de leur signalement, pour vérifier si ce sont les mêmes qui auront dû être embarqués; & dans le cas où ils n'auroient pas à leur bord tout ou partie des Passagers qu'ils doivent conduire, eu égard à la force de leur bâtiment, ils représenteront auxdits Commandans généraux, Gouverneurs & Intendans, ou Commissaires-ordonnateurs, la quittance du Trésorier des Invalides de la Marine, qui justifiera qu'ils ont payé en argent les places qui n'ont point été remplies.

V I.

LES Capitaines seront tenus de prendre un certificat desdits Commandans généraux, Gouverneurs & Intendans, ou Commissaires-ordonnateurs, dans lequel il sera fait mention de la remise des Passagers & de leur signalement, à l'effet de justifier que ce sont les mêmes qui auront dû être embarqués.

V I I.

SERONT tenus lesdits Capitaines, à leur retour en France, en faisant leur déclaration, de remettre lesdits certificats aux Officiers des Amirautés, ou faute par eux de les rapporter, ils seront tenus de payer cent vingt livres par chaque Passager qui n'aura point été remis, laquelle somme sera payée par lesdits Capitaines, entre les mains du Trésorier des Invalides de la Marine, encore même qu'ils rapportassent des certificats de défection desdits Passagers, auxquels Sa Majesté défend aux Juges d'Amirauté d'avoir égard; & faute par lesdits Capitaines d'avoir payé ladite somme dans le délai d'un mois, à compter de leur arrivée, ils y seront contraints par les Juges d'Amirautés, par toutes voies dues & raisonnables, même par corps, à la requête des Procureurs de Sa Majesté auxdits sièges d'Amirauté.

V I I I.

LES sommes qui seront payées par les Capitaines de navires, pour raison des places qui ne seront point remplies, & celles auxquelles ils auront été contraints, faute par eux d'avoir rapporté les certificats prescrits par les articles précédens, seront portées en recette par les Trésoriers des Invalides de la Marine, dans un compte particulier qui sera arrêté dans la forme usitée pour la reddition des comptes desdits Trésoriers.

ORDONNE Sa Majesté que sur le montant desdites sommes, il sera prélevé les frais de passage des Soldats & Ouvriers destinés au service des Colonies, & le surplus employé au soulagement des familles des gens de mer.

X.

DISPENSE Sa Majesté, les Armateurs, de l'obligation de porter des fusils dans les Colonies, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné; fait défenses d'exiger à l'avenir des Armateurs aucune taxe à ce sujet, à peines de concussion: Ordonne au surplus Sa Majesté que les Ordonnances des 19 février 1698, 20 mai 1721 & 15 novembre 1728, seront exécutés selon leur forme & teneur, en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêt.

MANDE & ordonne Sa Majesté à Monf. le Duc de Penthièvre, Amiral de France; & enjoint aux sieurs Gouverneurs, Commandans, Lieutenans généraux & Intendans, tant dans les ports de France, que dans ceux des Isles & Colonies françoises de l'Amérique, de tenir, chacun en droit soi, la main à l'exécution du présent arrêt qui sera lu, publié & affiché par-tout où besoin sera. **FAIT** au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le dix septembre mil sept cent soixante-quatorze. *Signé*, DE SARTINE.

Le Duc de Penthièvre, Amiral de France, Gouverneur & Lieutenant général pour le Roi en sa province de Bretagne.

VU l'arrêt du Conseil ci-dessus & des autres parts, à nous adressé: **MANDONS** à tous ceux sur qui notre pouvoir s'étend, de l'exécuter & faire exécuter, chacun en droit soi, suivant la forme & teneur; & ordonnons aux Officiers des Amirautes, de le faire enregistrer au greffe de leurs sièges, lire, publier & afficher par-tout où besoin sera. **FAIT** à Paris le premier octobre mil sept cent soixante-quatorze. *Signé*, L. J. M. DE BOURBON. *Et plus bas*, Par Son Altesse Sérénissime. *Signé*, DE GRANDBOURG.

POUR LE ROI. } *Collationné aux originaux, par nous Ecuier, Conseiller-
Secrétaire du Roi, Maison, Couronne de France & de
ses finances.*

De l'Imprimerie de GUILLAUME DESPREZ, Imprimeur ordinaire du Roi & du Clergé de France, rue S. Jacques.

